



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/44/339/Add.10 ✓
E/1989/119/Add.10
26 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Point 82 f) de l'ordre du jour

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1989
Point 7 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Progrès accomplis dans la réalisation d'un développement durable et
écologiquement rationnel

Additif

Rapport présenté par l'Organisation maritime internationale

CONTRIBUTION DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE A UN
DEVELOPPEMENT DURABLE ET ECOLOGIQUEMENT RATIONNEL

1. Il convient de rappeler que l'Organisation maritime mondiale a mis en place un vaste programme d'assistance technique dans le domaine de la protection du milieu marin et promulgué la "Stratégie de l'OMI pour la protection du milieu marin", à laquelle a souscrit le Comité de la protection du milieu marin. A cet égard, le Comité a estimé que l'organisation pourrait maintenant évaluer les problèmes auxquels se heurtaient les pays en développement en matière de prévention et de maîtrise de la pollution des mers et formuler les objectifs à long terme de son programme d'assistance technique à cet égard, pour examen par le Comité et approbation par l'Assemblée de l'OMI.

2. Le 19 octobre 1989, l'Assemblée de l'OMI a adopté, à sa seizième session, la résolution A.677 (16) sur l'assistance technique dans le domaine de la protection de l'environnement marin, dont le texte est reproduit ci-après.

Résolution A.677 (16) de l'Assemblée de l'OMI

Assistance technique dans le domaine de la protection du milieu marin

L'ASSEMBLEE,

NOTANT les dispositions de l'article 17 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et la résolution 22 de

la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers concernant la promotion de la coopération technique en vue de favoriser les buts et objectifs de ladite convention,

RAPPELANT la résolution A.140(V) adoptée le 26 octobre 1967 et la résolution A.349(IX) adoptée le 12 novembre 1975 concernant la participation de l'organisation au Programme des Nations Unies pour le développement et l'assistance technique dans le domaine de la pollution des mers respectivement,

RAPPELANT EGALEMENT la résolution A.349(IX) concernant l'assistance technique dans le domaine de la pollution des mers,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution 42/186 du 11 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée générale a adopté l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et la résolution 42/187 du 11 décembre 1987 par laquelle elle s'est félicitée du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement qui porte sur la question importante d'un développement écologiquement rationnel et durable,

RECONNAISSANT qu'un système de transport maritime international sûr et écologiquement rationnel est un élément essentiel d'un développement durable,

RECONNAISSANT EGALEMENT l'importance croissante que revêtent les activités d'assistance technique de l'organisation dans le domaine de la protection du milieu marin et, en particulier, celles qui ont trait à la prévention et au contrôle de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre celle-ci,

NOTANT AVEC SATISFACTION l'établissement d'une "Stratégie de l'OMI pour la protection du milieu marin" et le rôle joué par les "Programmes mondiaux pour la protection du milieu marin" ainsi que par les éléments pertinents du programme d'assistance technique de l'OMI dans la réalisation des principaux objectifs de cette stratégie,

NOTANT EN L'APPRECIANT l'appui financier apporté au programme d'assistance technique de l'organisation par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations ainsi que par des institutions donatrices nationales,

NOTANT EGALEMENT que les Etats membres de l'organisation et d'autres organisations internationales disposent de compétences techniques dans le domaine de la protection du milieu marin,

NOTANT EN OUTRE la circulaire MEPC/Circ.210 du 14 septembre 1988 par laquelle les Etats membres ont été priés d'informer l'organisation des problèmes que soulèvent les transports maritimes, au niveau de l'environnement,

REITERE qu'il est souhaitable de continuer à intensifier les activités entreprises par l'organisation dans le domaine de l'assistance technique aux fins de protection du milieu marin;

/...

INVITE le Secrétaire général, en coopération avec les Etats membres intéressés, les organisations internationales et les institutions donatrices appropriées, à effectuer en priorité une évaluation des problèmes que posent aux pays en développement la prévention et le contrôle de la pollution des mers par les navires, ainsi que la lutte contre celle-ci, et les questions connexes et, en particulier, les problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre des conventions pertinentes, compte tenu notamment des tendances technologiques, de l'évolution des modes d'utilisation des navires, ainsi que des modes de transport et du développement portuaire, en vue de déterminer les objectifs à long terme du programme d'assistance technique de l'organisation dans le domaine de la protection du milieu marin;

PRIE le Comité de la protection du milieu marin de prendre les mesures et de formuler les recommandations qu'il jugera appropriées, en se fondant sur cette évaluation;

PRIE EGALEMENT les Etats membres d'informer l'organisation des difficultés qu'ils rencontrent dans la ratification ou la mise en oeuvre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), de la manière indiquée dans la circulaire MEPC/Circ.210 du 14 septembre 1988;

PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session sur les résultats de l'évaluation susmentionnée et l'état du programme d'assistance technique de l'organisation dans le domaine de la protection du milieu marin;

DECIDE d'examiner et d'approuver, selon que de besoin, à sa dix-septième session, la stratégie globale et les objectifs du programme d'assistance technique de l'organisation dans le domaine de la protection du milieu marin.
